



# Convention de partenariat

## Sous-titre

Version du [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Grand Chambéry, communauté d'agglomération**, sise 106 allée des Blachères CS82 618 73026 Chambéry Cedex, représentée par sa vice-présidente en charge du tourisme et du rayonnement de l'agglomération, Cécile Trahand, dûment habilitée par délibération n° XXX, ci-après dénommée : « Grand Chambéry »

ET:

**L'ASSOCIATION XXX**

Adresse XXX

représentée par son Président, XXX  
dénommée ci-après "l'organisateur".

**Préambule :**

L'association organise XXX, événement XXX

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Grand Chambéry apporte son soutien financier à l'association XXX dans le cadre de sa politique de communication événementielle contribuant au rayonnement du territoire.

**ARTICLE 2 : INFORMATION ET COMMUNICATION (à titre indicatif, au cas par cas en fonction des événements)**

- Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :
- Apposer le logo de Grand Chambéry (au titre de partenaire institutionnel financeur) et de Chambéry Montagnes (marque de destination) sur l'ensemble des supports print, web et vidéo, et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation, notamment sur le site internet, en insérant un lien vers le site institutionnel, le site de l'office de tourisme, ainsi que sur les affiches, programmes, flyers, pages de publicité, dossier de presse, accréditations, etc.
- Valoriser le soutien de Grand Chambéry et de sa marque de destination Chambéry Montagnes et évoquer le partenariat établi lors des différents contacts avec la presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), ainsi qu'aux temps officiels notamment.
- Prévoir des emplacements pour l'installation des visuels de communication de Grand Chambéry à travers l'identité de sa marque de destination Chambéry Montagnes et l'habillage du site de départ et arrivée avec les supports de communication fournis par Grand Chambéry et Grand Chambéry Alpes Tourisme (Oriflammes, banderoles, signalétiques...)
- Réaliser et prendre en charge l'accueil media presse, notamment la presse spécialisée.
- Réalisation d'ours pour différentes chaînes TV
- Communiquer sur les réseaux sociaux.
- Favoriser la promotion et l'ouverture de l'événement auprès des habitants

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Dans les six mois suivant la manifestation, l'association XXX présentera à Grand Chambéry les éléments suivants:

- bilan financier exhaustif (recettes — dépenses) intégrant l'aide financière de Grand Chambéry
- justificatif du nombre de participants effectifs enregistrés,
- bilan communication presse médias : copie d'articles de presse par exemple, programme, documents, photos, vidéos, captures d'écran faisant apparaître la signalétique institutionnelle.

Eco-conditionnalité de l'aide :

- L'organisateur s'engage à une démarche éco-responsable de l'évènement tant dans sa préparation que son déroulé :
- Respect des ressources naturelles
- Transition pour tous
- Eco-responsabilité et décarbonation

Ainsi, la gestion des déchets, les mobilités, la RSE etc. feront l'objet d'une attention particulière, l'organisateur justifiera ces points dans son bilan.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES**

Une participation financière de Grand Chambéry à hauteur de XXX € net (XXX€) est allouée à l'association pour organiser et promouvoir l'évènement objet de la présente.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et arrivera à terme au plus tard 6 mois après la tenue de l'évènement. (ou convention pluriannuelle).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, à Chambéry le XXX

L'organisateur,

Le/La Président/e de l'association XXX

Pour Grand Chambéry

Cécile Trahand, vice-présidente en charge du tourisme et du rayonnement de l'agglomération

